

"DECEUNINCK"
Société Anonyme
faisant ou ayant fait un appel public à l'épargne
Brugsesteenweg 374
8800 ROULERS

Numéro d'entreprise 0405.548.486 RPM Courtrai
TVA numéro BE 0405.548.486

- =====
31.10.1941 : Constitution comme société de personnes à responsabilité limitée sous la
dénomination "Etablissements Deceuninck"
Notaire Edgard Reynaert à Staden
Annexes du Moniteur Belge
16.11.1941 sous le numéro 15783
- 31.07.1974 : Conversion en société anonyme sous la dénomination "N.V. Plastics
Deceuninck S.A."
Notaire Pieter Vander Heyde à Rumbeke
Annexes du Moniteur Belge
numéro 3457-3
- 22.10.2003 : Modification statuts - Actualisation des statuts par l'adoption
du tout nouveau texte des statuts
Notaire Dirk Vanhaesebrouck à Courtrai - Aalbeke
Annexes du Moniteur Belge
12.11.2003 sous le numéro 03118493
- 31.12.2003 : Annulation des actions propres rachetées - Modification statuts
Notaire Dirk Vanhaesebrouck à Courtrai - Aalbeke
Annexes du Moniteur Belge
19.01.2004 sous le numéro 04008661
- 24.10.2006 : Renouvellement de l'autorisation du Conseil d'Administration pour
acquérir et aliéner des actions propres - Modification des statuts
Notaire Dirk Vanhaesebrouck à Courtrai - Aalbeke
Annexes du Moniteur Belge
14.11.2006 sous le numéro 06172058
- 09.11.2007 : Adaptation des statuts suite à la législation modifiée relative à la
suppression des titres au porteur et à la dématérialisation de titres
Autorisation en matière d'acquisition et d'aliénation d'actions
propres - Modification des statuts
Notaire Dirk Vanhaesebrouck à Courtrai - Aalbeke
Annexes du Moniteur Belge
03.12.2007 sous le numéro 07173577
- 16.06.2008 : Capital autorisé - Modification des statuts
Notaire Dirk Vanhaesebrouck de résidence à Courtrai
Annexes du Moniteur Belge
03.07.2008 sous le numéro 08099060
- 26.06.2009 : Décision d'augmenter le capital - Approbation des dispositions en
matière de modification du contrôle

Notaire Dirk Vanhaesebrouck de résidence à Courtrai
Annexes du Moniteur Belge
20.07.2009 sous le numéro 09103085
et 30.07.2009 sous le numéro 09109192

- 14.10.2009 : Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital -
Modification des statuts
Notaire Dirk Vanhaesebrouck de résidence à Courtrai
Annexes du Moniteur Belge
09.11.2009 sous le numéro 09157354
- 31.12.2009 : Emission des droits de souscription d'actions - Approbation du plan
des droits de souscription d'actions 2009 - Prolongation de l'autorisation
d'acquisition et d'aliénation de titres propres pour éviter à la société un
dommage grave et imminent - Autorisation d'acquisition et d'aliénation de titres
propres - Prolongation du capital autorisé - Autorisation pour appliquer le
capital autorisé en cas d'offre publique d'acquisition des titres de la société -
Nomination nouveaux administrateurs - Modification des statuts.
Notaire Dirk Vanhaesebrouck de résidence à Courtrai
Présenté pour publication aux Annexes du Moniteur Belge.

TEXTE COORDONNE DES STATUTS

=====

TITRE I : FORME JURIDIQUE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 : Forme juridique - Dénomination

La société est une société anonyme qui existe sous la dénomination "Deceuninck".
La société est une société commerciale et a la qualité d'une société faisant ou ayant fait un appel
public à l'épargne.

Article 2 : Siège

Le siège est établi à 8800 ROULERS, Brugsesteenweg 374.

Le siège peut être transféré en Belgique dans la région néerlandophone ou la région bilingue de
Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration, à publier aux annexes du
Moniteur Belge.

Par décision du conseil d'administration des succursales, bureaux et agences peuvent être
établis, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet

La société a pour objet :

- La fabrication et la vente de tous objets en matières thermoplastiques et des articles analogues.
- La fabrication et la commercialisation, en Belgique et à l'étranger, de toutes matières
plastiques et de tous produits en quelque matière que ce soit. La recherche, le développement, la
fabrication et la commercialisation de nouveaux produits, la création de nouvelles technologies
et leurs applications en vue d'une meilleure consommation d'énergie et de matières premières et
/ ou une meilleure protection de l'environnement. La création, la fabrication et le commerce de
tous objets susceptibles de récupération et / ou recyclage de déchets, matières plastiques et
produits similaires.
- En outre, toutes opérations se rapportant à l'objet décrit ci-dessus et / ou de nature à en
favoriser, promouvoir et faciliter la réalisation, principalement la fabrication, le commerce,
l'importation et l'exportation, le placement, la location de machines, de personnel et / ou d'unités
d'exploitation.

La société peut par ailleurs accomplir toutes négociations et opérations mobilières et
immobilières, ainsi que toutes opérations de nature financière, industrielle ou commerciale, se
rapportant directement ou indirectement à l'objet ou pouvant favoriser sa réalisation.

La société peut par tous les moyens s'intéresser à des affaires, entreprises ou sociétés, tant en
Belgique qu'à l'étranger, ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui par leur nature
peuvent favoriser le développement de son entreprise, fournir ses matières premières ou faciliter

la vente de ses produits, et qui, en général, peuvent contribuer, être utiles ou favorables à la réalisation de son objet.

Article 4 : Durée

La durée de la société est indéfinie.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant conformément aux dispositions du Code des Sociétés en matière de modification des statuts.

TITRE II : CAPITAL ET ACTIONS

Article 5 : Capital

Le capital est fixé à quarante-deux millions quatre cent nonante-cinq mille euros (42.495.000,00 EUR) et est représenté par cent sept millions sept cent cinquante mille (107.750.000) actions, sans désignation de la valeur nominale, ayant une valeur fractionnelle d'un cent sept millions sept cent cinquante millièmes (1/107.750.000^{ème}) du capital social.

Article 6 : Historique

La société a initialement été constituée comme société de personnes à responsabilité limitée sous la dénomination "Etablissements Deceuninck" par acte passé devant Maître Edgard Reynaert, à l'époque Notaire à Staden, le trente et un octobre mil neuf cent quarante et un. Par acte passé devant Maître Pieter Vander Heyde, Notaire à Rumbek, le trente et un juillet mil neuf cent septante-quatre, la société de personnes à responsabilité limitée a été convertie en société anonyme sous la dénomination "N.V. PLASTICS DECEUNINCK S.A." et le montant du capital a été maintenu à vingt millions de francs (20.000.000 BEF) et les vingt mille (20.000) actions existantes ont été échangées titre par titre pour vingt mille (20.000) actions sans mention de valeur. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du dix-sept décembre mil neuf cent septante-quatre, dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire Pieter Vander Heyde, susnommé, la nouvelle dénomination "N.V. D.P.G. S.A." a été adoptée.

Par décisions réciproquement liées de l'assemblée générale extraordinaire du cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq, dont le procès-verbal a été dressé le même jour par Maître Paul Dehaene, Notaire à Gand-Mont-Saint-Amand, la dénomination a été modifiée en "DECEUNINCK PLASTICS INDUSTRIES" et en outre :

- le capital a été augmenté de vingt millions de francs (20.000.000 BEF) à quatre-vingt-quatre millions neuf cent nonante-neuf mille deux cent cinquante francs (84.999.250 BEF) par l'émission de mille cinq cent cinquante (1.550) actions nouvelles sans mention de valeur du même type que les actions existantes, lesquelles actions nouvelles ont immédiatement été souscrites en numéraire.
- le capital a été augmenté de quatre-vingt-quatre millions neuf cent nonante-neuf mille deux cent cinquante francs (84.999.250 BEF) à trois cent cinquante millions de francs (330.000.000 BEF) sans émission d'actions nouvelles par le simple prélèvement de la somme de deux cent quarante-cinq millions sept cent cinquante francs (245.000.750 BEF) sur la réserve disponible et le bénéfice reporté et son incorporation au capital.
- après ces deux augmentations du capital les vingt et un mille cinq cent cinquante (21.550) actions existantes ont été remplacées par quatre cent trente et un mille (431.000) actions nouvelles sans mention de valeur par l'échange de chaque action existante contre vingt (20) actions nouvelles.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire qui se tenait devant le Notaire Yves Ameye à Roulers, en remplacement du Notaire Paul Dehaene à Gand-Mont-Saint-Amand, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-huit, les quatre cent trente et un mille (431.000) actions ont été remplacées par deux millions cent cinquante-cinq mille (2.155.000) d'actions par l'échange d'une ancienne action contre cinq actions nouvelles.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire qui se tenait devant le Notaire Geert Vanwijnsberghe à Roulers (Beveren) le quatre juin mil neuf cent nonante-neuf, le capital de la société a été augmenté d'un montant de sept cent quatre-vingt-sept francs (787.180 BEF) pour le porter de trois cent trente millions de francs (330.000.000 BEF) à trois cent trente millions sept cent quatre-vingt-sept francs (330.787.180 BEF), par l'incorporation de réserves à concurrence du susdit montant, sans création d'actions nouvelles.

L'assemblée générale du quatre juin mil neuf cent nonante-neuf décidait d'exprimer le capital dorénavant en euros et ce d'un montant de huit millions deux cent mille euros (8.200.000 EUR).

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire, qui se tenait devant Maître Dirk Vanhaesebrouck, Notaire à Courtrai, de résidence à Aalbeke, le onze juillet deux mil trois, le capital a été augmenté d'un montant de deux cent nonante-neuf mille euros (299.000 EUR) pour le porter de huit millions deux cent mille euros (8.200.000 EUR) à huit millions quatre cent nonante-neuf mille (8.499.000 EUR), suite à la fusion par absorption de la société anonyme "Deceuninck Compound" et par la création de cent septante et un mille six cent deux (171.602) actions, sans indication de valeur nominale, ayant une valeur fractionnelle de un vingt et un millions sept cent vingt et un mille six cent deuxième (1/21.721.602^{ème}) du capital.

Article 7 : Augmentation du capital en numéraire - Usufruit - Droit de souscription préférentielle

Les actions souscrites en numéraire lors de l'augmentation du capital, doivent être offertes d'abord aux actionnaires au prorata de la part du capital représentée par leurs actions. Si une action est grevée d'usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu propriétaire, sauf convention contraire. Si le nu propriétaire n'exerce pas le droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les actions que celui-ci acquiert seul, lui reviennent en pleine propriété.

Le droit de souscription préférentielle est exercé suivant les modalités prévues par le Code des Sociétés, mais il peut, dans l'intérêt de la société, être limité ou supprimé par l'assemblée générale ou, dans le cadre du capital autorisé, par le conseil d'administration dans les conditions prévues par le susdit code et / ou les présents statuts.

Article 8 : Forme des titres.

Les actions non libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs, au porteur ou dématérialisés, dans les limites prescrites par la loi. Tout propriétaire de titres peut à tout moment demander la conversion, à ses frais, de ses titres en titres nominatifs ou en titres dématérialisés.

Au siège de la société il est tenu un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout détenteur de titres peut prendre connaissance du registre concernant ses titres.

Un titre dématérialisé est représenté par une inscription à un compte au nom du propriétaire ou du détenteur, auprès d'un teneur de compte agréé ou auprès d'un organisme de liquidation.

Le 1^{er} janvier 2008 les titres au porteur inscrits à un compte-titres sont convertis de droit et à partir de cette date ils n'existent plus que sous forme dématérialisée. Les autres titres au porteur seront également dématérialisés automatiquement au fur et à mesure qu'ils sont inscrits à un compte-titres à partir du 1^{er} janvier 2008.

Les titres au porteur non inscrits à un compte-titres, sont convertis de droit en titres dématérialisés le 1^{er} janvier 2014.

Article 9 : Actions en indivision, grevées d'usufruit ou engagées

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société.

Si une ou plusieurs actions appartiennent à plusieurs propriétaires ou sont grevées d'usufruit, la société a le droit de suspendre les droits y attachés jusqu'à la désignation d'une seule personne qui agira comme propriétaire vis-à-vis de la société.

TITRE III : ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Article 10 : Composition du conseil d'administration - Rémunération

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois (3) administrateurs. L'assemblée générale fixe le nombre de membres du conseil d'administration. L'assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré. Le conseil d'administration peut accorder des rémunérations fixes et / ou variables aux administrateurs qui accomplissent des fonctions ou missions spéciales, et aux directeurs.

Article 11 : Vacance

Après sa démission, un administrateur est tenu de continuer à accomplir sa mission jusqu'à qu'il peut raisonnablement être pourvu en son remplacement.

Lorsqu'un poste d'administrateur devient vacant, les autres administrateurs sont conjointement habilités à pourvoir provisoirement à la vacance.

Dans ce cas, l'assemblée générale procédera à la nomination définitive lors de sa prochaine réunion. L'administrateur nouvellement nommé termine le mandat de son prédécesseur.

Article 12 : Durée du mandat d'administrateur

Les mandats des administrateurs ont une durée de six ans maximum. L'assemblée générale fixe la durée du mandat lors de la nomination. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Leurs mandats prennent fin à l'issue de l'assemblée annuelle de l'année au cours de laquelle ils expirent.

Article 13 : Président

Le conseil élit un président parmi ses membres.

En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par le plus âgé des administrateurs présents, sauf si le président a lui-même désigné un remplaçant.

Article 14 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au siège ou à tout autre endroit, chaque fois que les intérêts de la société le requièrent, sur invitation du président ou de l'administrateur qui le remplace.

Le conseil d'administration doit également être convoqué à la demande de deux administrateurs qui doivent établir l'ordre du jour.

Les convocations sont faites au moins cinq jours à l'avance, sauf en cas d'extrême urgence, à justifier dans le procès-verbal de la réunion. Les réunions se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations ne sont pas requises si tous les membres acceptent de se réunir.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et décider valablement si la moitié au moins de ses membres en fonction est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf les exceptions précisées dans les présents statuts. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas de dualité d'intérêts le règlement légal en la matière doit être respecté.

Chaque administrateur empêché peut, même par simple lettre, par télégramme, par télex, par fax ou par un procédé analogue, donner procuration à un autre administrateur pour voter à sa place ; dans ce cas le mandant est censé être présent.

Aucun membre du conseil ne peut cependant ni représenter plus d'un de ses collègues, ni disposer de plus de deux voix, la sienne et celle de son mandant.

Dans des cas exceptionnels, lorsque la nécessité absolue et l'intérêt de la société l'exigent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par accord écrit unanime des administrateurs. Cette procédure ne peut cependant pas être suivie pour arrêter les comptes annuels et pour la mise en œuvre du capital autorisé éventuel.

Article 15 : Processus décisionnel

Les délibérations du conseil sont consignées dans le registre spécial des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du conseil ayant participé à la délibération. En cas de refus de signer, il en est fait mention dans le procès-verbal de la séance. Les membres constituant la minorité peuvent faire acter leur opinion et leurs remarques dans le procès-verbal, s'ils le jugent utile pour couvrir leur responsabilité, sans préjudice toutefois de ce qui est prévu dans l'article de loi applicable.

Les copies et extraits à produire en toutes circonstances sont certifiés conformes et signés par le président ou par un autre administrateur.

Article 16 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes pour lesquels l'assemblée générale est compétente en vertu de la loi et des présents statuts.

Il représente la société vis-à-vis de tiers et en justice, comme demandeur ou comme défendeur.

La société est engagée par les actes juridiques accomplis par le conseil d'administration, même si ces actes dépassent les limites de l'objet social, à moins qu'elle ne démontre que le tiers savait que l'acte dépassait les limites de cet objet ou, compte tenu des circonstances, ne pouvait l'ignorer ; la seule publication des statuts n'est pas une preuve suffisante.

Article 17 : Représentation de la société dans ses actes et en justice

Sans préjudice du pouvoir de représentation concernant la gestion journalière que le conseil d'administration peut confier à l'organe chargé de la gestion journalière, et sans préjudice de délégations spéciales par le conseil d'administration, deux administrateurs agissant conjointement, sont compétents pour représenter la société en tous actes et en justice, sans qu'ils aient à justifier vis-à-vis de tiers d'une décision préalable du conseil d'administration. Les deux administrateurs visés restent cependant toujours sous l'autorité du conseil d'administration et

sont personnellement responsables vis-à-vis de la société pour toutes les conséquences négatives que leurs actes peuvent causer pour la société.

Article 18 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, confier la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société concernant cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs ou autres personnes. Les administrateurs auxquels le conseil d'administration confie la gestion journalière, ont le titre d'administrateur délégué. Ils sont tenus de suivre les directives du conseil d'administration.

Article 19 : Comité d'audit

Le conseil d'administration crée en son sein un comité d'audit, composé exclusivement d'un nombre impair d'administrateurs non exécutifs, qui sont majoritairement des administrateurs indépendants. Le comité d'audit est composé de trois membres au moins.

Le comité d'audit sera au moins chargé des missions suivantes :

- examiner les comptes et contrôler le budget,
- suivre les opérations d'audit, ainsi que la surveillance permanente des dossiers terminés du commissaire,
- évaluer la fiabilité des informations financières,
- surveiller le contrôle interne organisé par la direction de la société.

Le comité d'audit est compétent pour procéder à une enquête concernant toute matière qui relève de la compétence. A cette fin il dispose de tous les moyens de travail nécessaires, il a accès à tous renseignements et il peut demander l'avis d'experts internes et externes.

Les conditions de nomination, le mode de délibération et le processus décisionnel, ainsi que les procédures de rapportage sont précisés dans un règlement d'ordre intérieur établi par le conseil d'administration, de concert avec le comité d'audit.

Article 20 : Comité de rémunération

Le conseil d'administration peut constituer en son sein un comité de rémunération, exclusivement composé d'un nombre impair d'administrateurs non exécutifs, qui sont majoritairement des administrateurs indépendants. Le comité d'audit est composé de trois membres au moins. Le comité est chargé de la rédaction de recommandations au conseil concernant la rémunération et autres formes de paiement des administrateurs et des membres de la direction de la société.

Les conditions de nomination, le mode de délibération et le processus décisionnel, ainsi que les procédures de rapportage sont précisés dans un règlement d'ordre intérieur établi par le conseil d'administration, de concert avec le comité de rémunération.

TITRE IV : CONTRÔLE

Article 21 : Commissaire

Le contrôle des opérations de la société est confié à un ou plusieurs commissaires, choisis parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ; ils portent le titre de commissaire, ils sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale. Ils sont nommés pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

Les rémunérations des commissaires comprennent un montant fixe, déterminé par l'assemblée générale au début et pour la durée de leur mandat. Moyennant accord des parties, elles peuvent être modifiées. En sus de ces rémunérations, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage, sous quelque forme que ce soit, de la société.

La société ne peut leur consentir des prêts ou des avances, ni donner des garanties à leur faveur.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 22 : Assemblées ordinaire, spéciale et extraordinaire

Chaque année l'assemblée générale ordinaire se réunit le deuxième mardi du mois de mai, à onze heures, au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Le conseil d'administration a le droit d'ajourner l'assemblée générale séance tenant de trois semaines.

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le commentaire.

Après approbation des comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le commentaire, l'assemblée générale décide par vote spécial de la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s). Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le commentaire, ne comprennent ni omission, ni données inexactes qui dissimulent la véritable situation de la société, et, en ce qui concerne les actes accomplis hors des statuts, que s'ils sont mentionnés spécialement dans les convocations. Le conseil d'administration, ainsi que les commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires. Elles doivent être convoquées à la demande écrite d'associés représentant un cinquième du capital, et ce dans les trois semaines de la demande. Les assemblées générales spéciales et extraordinaires se réunissent au siège ou à tout autre endroit en Belgique, précisé dans les convocations.

Article 23 : Représentation des actionnaires

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire.

Les mineurs, les personnes déchues et autres interdits peuvent être représentés par leurs représentants légaux et les personnes morales par leurs organes ou des représentants conventionnels.

Dans la convocation le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations et exiger qu'elles soient déposées au moins cinq (5) jours ouvrables francs avant la date de l'assemblée générale à l'endroit (aux endroits) indiqué(s) dans la convocation.

Les samedis, dimanches et / jours fériés légaux ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application du présent article.

Article 24 : Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 25 : Processus décisionnel dans les assemblées générales

L'assemblée générale est valablement composée, peu importe le nombre d'actions représentées, et les décisions sont prises majorité contre minorité, sauf les dispositions du Code des Sociétés concernant les majorités spéciales requises. Lors de chaque assemblée générale, le conseil d'administration peut ajourner l'assemblée de trois semaines.

En cas de modification des statuts, d'augmentation du capital et de dissolution de la société, les conditions imposées par la loi devront être respectées.

Article 26 : Présidence lors des assemblées générales

L'assemblée générale se réunit sous la présidence du président du conseil d'administration.

Lorsqu'il est absent ou empêché, il est remplacé par l'administrateur le plus âgé qui accepte, sauf si le président lui-même a désigné un administrateur pour le remplacer.

Article 27 : Convocation - Conditions d'admission

Les convocations pour l'assemblée générale mentionnent l'ordre du jour et sont faites de la manière prévue par la loi.

Pour pouvoir participer à l'assemblée générale :

- les détenteurs d'actions au porteur doivent déposer leurs actions au siège de la société ou aux endroits indiqués dans la convocation, ce au moins cinq (5) jours ouvrables francs avant la date de l'assemblée générale. Ils sont admis à l'assemblée générale suite à la remise de l'attestation, preuve du dépôt des actions.
- les propriétaires d'actions nominatives doivent informer le conseil d'administration par écrit, au moins cinq (5) jours ouvrables francs avant la date de l'assemblée générale, de leur intention de prendre part à l'assemblée générale, et ils doivent mentionner le nombre d'actions pour lequel ils souhaitent participer au vote.
- les propriétaires d'actions dématérialisées doivent déposer, au moins cinq (5) jours ouvrables francs avant la date de l'assemblée générale, au siège de la société ou aux endroits indiqués dans la convocation, une attestation établie par le teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation, constatant l'indisponibilité des actions dématérialisées jusqu'à la date de l'assemblée générale.

Les samedis, dimanches et / jours fériés légaux ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application du présent article.

Article 28 : Procès-verbal

La société tient un registre des procès-verbaux des assemblées générales. Les procès-verbaux de ces assemblées sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui en font la demande.

Sauf lorsque les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les copies ou extraits à délivrer en justice ou à des tiers, sont signés par les personnes qui peuvent engager la société, peu importe si elles ont assisté à l'assemblée ou non.

TITRE VI : EXERCICE - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - REPARTITION DU BENEFICE - RESERVE

Article 29 : Exercice

L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 30 : Inventaire - Comptes annuels

Le trente et un décembre de chaque année le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels.

Le rapport annuel des administrateurs est rédigé conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 31 : Affectation du bénéfice - Réserve

Tous les ans il est prélevé sur le bénéfice à affecter au moins cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve s'élève à un dixième du capital social. Le prélèvement devient à nouveau obligatoire si la réserve légale est entamée.

L'affectation du solde des bénéfices est réglée par l'assemblée annuelle, sur proposition du conseil d'administration, à la simple majorité des voix.

Article 32 : Distribution de dividendes et dividendes intérimaires

Le conseil d'administration est compétent pour distribuer, suivant les conditions légales, un ou plusieurs dividendes intérimaires sur le résultat de l'exercice. Les dividendes et dividendes intérimaires seront payés aux dates et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 33 : Nomination liquidateur - Pouvoirs

En cas de dissolution de la société, des liquidateurs, actionnaires ou non, seront nommés.

Les pouvoirs des liquidateurs et la méthode à suivre pour la liquidation seront déterminés par l'assemblée générale et à défaut, par les dispositions légales applicables.

Article 34 : Distribution du solde de la liquidation

Après apurement du passif vis-à-vis de tiers ou après consignation de ces montants, l'actif restant est distribué entre toutes les actions.

Article 35 : Election de domicile

Tout associé, administrateur, commissaire ou liquidateur qui n'est pas domicilié en Belgique, est tenu d'élire domicile en Belgique pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile, il sera de droit censé avoir élu domicile au siège social, où toutes significations, sommations et citations pourront être faites valablement à la personne intéressée. Une copie sera envoyée sous pli recommandé au dernier domicile connu de l'intéressé.

Article 36 : Code des Sociétés

Les parties veulent se conformer parfaitement aux dispositions du Code des Sociétés et en conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il n'est pas dérogé valablement par le présent acte, sont censées y être inscrites et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code, seront censées non écrites, sans qu'il puisse en découler un cas d'annulation du présent acte.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Article 37 : Capital autorisé

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social souscrit dans un délai de cinq ans à dater de la publication de la modification de l'article 37 des statuts au *Annexes du Moniteur Belge*, décidée par l'assemblée générale du 31 décembre 2009, dans les limites légales, en une ou plusieurs fois, de la manière et aux conditions que le conseil déterminera, tant par apports en numéraire que par apports en nature, ainsi que par incorporation de réserves ou

de primes d'émission, avec ou sans émission de nouvelles actions, et aussi à émettre, des obligations convertibles en actions, des obligations avec droits de souscription ou des droits de souscription, isolés ou attachés à un autre titre, le tout à concurrence d'un montant global maximum de quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-quinze mille euros (42.495.000,00 EUR).

L'augmentation du capital décidée par le conseil d'administration ne peut cependant pas être compensée par des actions sans mention de valeur nominale, émises en dessous du pair comptable des actions anciennes.

Le conseil d'administration est expressément autorisé à faire usage de la faculté accordée par le présent article, dans un délai de trois ans à dater de la publication de la modification de l'article 37 des statuts aux Annexes du Moniteur Belge, décidée par l'assemblée générale du 31 décembre 2009, afin d'augmenter le capital social dans les cas, conditions et limites prévus par l'article 607 du Code des Sociétés.

Le conseil d'administration fixe les dates et les conditions des augmentations du capital ordonnées en application des alinéas précédents, y compris le paiement éventuel des primes d'émission.

Lorsque les alinéas précédents sont d'application (et y compris lors de l'émission d'obligations convertibles ou des droits de souscription), le conseil d'administration détermine, conformément aux articles 592 et suivant du Code des Sociétés, le délai et les autres conditions pour l'exercice du droit de préférence par les actionnaires, au cas où la loi le prescrit.

Le conseil d'administration peut également, conformément au même article 592 et suivant, limiter ou supprimer le droit de préférence dans l'intérêt de la société et selon les conditions fixées par la loi, en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qu'il désigne, même s'il s'agit des membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Lorsqu'une prime d'émission est payée en vertu du présent article, elle est de droit transférée sur un compte indisponible dénommé "primes d'émission", dont il ne peut être disposé que dans les conditions requises pour une réduction du capital. La prime peut toutefois toujours être incorporée au capital social ; cette décision peut être prise par le conseil d'administration conformément au premier alinéa.

Article 38 : Acquisition et aliénation des actions propres

L'assemblée générale du 31 décembre 2009 a expressément autorisé le conseil d'administration d'acquérir ou d'aliéner, conformément aux dispositions de l'article 620 et suivant du Code des Sociétés, des actions propres, des parts bénéficiaires ou des certificats y relatifs, lorsque l'acquisition ou l'aliénation est nécessaire pour éviter un dommage grave et imminent pour la société.

Cette faculté n'est valable que pour une période de trois ans à dater de sa publication aux Annexes du Moniteur Belge, et peut, conformément à l'article 620 du Code des Sociétés, être renouvelée.

L'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2009 a, par ailleurs, autorisé le conseil d'administration à acquérir des actions propres par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, à une valeur minimale de quarante eurocents (€0,40) et une valeur maximale de six euros (€6,00), et ce de la manière que la société possédera à aucun moment des actions propres dont le pair comptable est supérieur à vingt pourcent (20 %) du capital souscrit de la société.

Le conseil d'administration a, par ailleurs, été autorisé à aliéner ces actions sans être tenu aux susdites limites de prix et de délai.

Ces facultés peuvent également être utilisées pour l'éventuelle acquisition ou aliénation des actions par des sociétés filiales directes au sens de l'article 627 du Code des Sociétés.

Cette faculté est valable pour une période de cinq ans à dater du 31 décembre 2009 et peut, conformément à l'article 620 du Code des Sociétés, être renouvelée.

POUR COORDINATION
Sur ordre

Dirk VANHAESBROUCK
Notaire